

DECISION EL 07-105

Date : 02 Mai 2007

Requérant : Patrice Cohovi GANGNITO

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1050/152/EL, Monsieur Patrice Cohovi GANGNITO, candidat aux élections législatives de mars 2007 dans la 17^{ème} circonscription électorale sur la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD), saisit la Haute Juridiction pour l'annulation des voix de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans ladite circonscription ;

Considérant que par lettre du 14 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1143/186/EL, le requérant transmet à la Cour des compléments à sa requête du 10 avril 2007 ;

Considérant que le requérant expose : « Pour bénéficier des voix dans les villages et quartiers de ville ci-après, le candidat tête de liste en complicité avec le Directeur Départemental de l'Enseignement Primaire et Secondaire du MONO, a fait créer sans respecter la procédure de création d'écoles longtemps après la rentrée scolaire, cinq (5) écoles primaires publiques dans les villages suivants de la commune de COME : SEGBE et GATIVE dans l'Arrondissement de COME, GBEDEVINO dans l'Arrondissement de OUMAKO, MAHOUSI CODJI et HOUNHOUEME CODJI, dans l'Arrondissement de AKODEHA.

Vous pouvez vous en rendre compte à travers les demandes de création desdites écoles qui sont datées de 2007 et les actes de nomination des Directeurs dans ces écoles qui ne sont pas des actes réguliers parce que des notes de service signées du Directeur départemental au lieu d'un arrêté du ministre.

Vous l'appréciez davantage à travers l'acte de l'huissier de justice ayant fait le constat.

Il est à signaler que le Directeur Départemental de l'Enseignement Primaire et Secondaire du MONO est un chevronné partisan du candidat tête de liste FCBE dont il doit sa nomination à ce poste.

Le candidat tête de liste de FCBE a offert en novembre 2006, deux (02) tonnes de ciment et un (01) paquet de tôle à la population de MEDEMAHOUE I dans l'Arrondissement de AKODEHA pour la construction du couvent de ZANGBETO. C'est le fils du Chef de village de MEDEMAHOUE I qui a réceptionné le ciment et les tôles.

Le candidat tête de liste de FCBE avec ses partisans ont fait réparer les lampadaires de l'Arrondissement de OUEDEME PEDAH dans la commune de COME et ont fait don d'une somme d'argent de TROIS CENT MILLE (300 000) Francs CFA pour la construction de latrines publiques.

Le jour du vote, plusieurs personnes à la solde du candidat FCBE ont été appréhendées par le commissariat de police et la Brigade de Gendarmerie de COME pour votes multiples et détention de carte d'électeur ne portant pas leur vraie identité. Vous vous en rendrez compte à travers l'acte de l'huissier ayant fait le constat.

Pendant la période de campagne, par des faveurs administratives, le candidat tête de liste de FCBE a fait recruter par le Directeur Départemental de l'Enseignement Primaire et Secondaire des enseignants communautaires. Le rapport de l'huissier le prouve...

Toutes ces informations sont vérifiées à travers le constat de l'huissier de justice annexé à la présente lettre et c'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir faire annuler les voix obtenues par la liste FCBE dans les localités ci-après :

- HONGODE, GATIVE, AZANNOU, DJACOTE et GADOME dans l'arrondissement de COME ;
- GBEDEVINOU dans l'arrondissement de OUMAKO ;
- ZOUNTA, KPETEKAN, HONNOUGBO, KPODJI et PEDACOME dans l'Arrondissement de OUEDEME PEDAH » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} et 2 de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 énoncent respectivement : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :

- ... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ont été proclamés le 07 avril 2007 par la Cour Constitutionnelle ; qu'ainsi, à la date du 10 avril 2007, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation des voix d'un candidat ; que, dès lors, la requête de Monsieur Patrice Cohovi GANGNITO est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Patrice Cohovi GANGNITO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice Cohovi GANGNITO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-